

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et GODAN relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à GODAN

ATTENDU QUE GODAN est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et que son siège est établi à Saint-Anne-de-Bellevue;

ATTENDU QUE GODAN a notamment pour mission de contribuer à la sécurité alimentaire mondiale en favorisant un accès sans restrictions, par un support institutionnel public et privé, aux données ouvertes sur le climat, la nutrition et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et GODAN souhaitent conclure l'Accord entre le gouvernement du Québec et GODAN relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à GODAN;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer l'Accord entre le gouvernement du Québec et GODAN relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à GODAN, conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre de la Santé et des Services sociaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77844

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et L'Organisation internationale des données de transport (MobilityData) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à MobilityData

ATTENDU QUE L'Organisation internationale des données de transport est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et que son siège est établi à Montréal;

ATTENDU QUE L'Organisation internationale des données de transport a notamment pour mission de développer les meilleures pratiques et les outils pour faciliter le flux des données relatives aux transports en commun;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et L'Organisation internationale des données de transport souhaitent conclure un accord afin d'accorder certains avantages à l'organisation ainsi qu'à certains de ses employés et certains membres de leur famille pour favoriser l'accomplissement du mandat de cette organisation et le développement de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, notamment pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer l'Accord entre le gouvernement du Québec et L'Organisation internationale des données de transport (MobilityData) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à MobilityData, conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre de la Santé et des Services sociaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77845

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales (ICCAIA) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec au ICCAIA

ATTENDU QUE le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et que son siège est établi à Montréal;

ATTENDU QUE le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales a notamment pour mission de représenter ses membres et l'industrie aérospatiale auprès des organisations nationales et internationales, telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale, afin de mettre en œuvre des politiques qui promeuvent le développement économique et durable du transport aérien;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales souhaitent conclure un accord afin d'accorder certains avantages au Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales ainsi qu'à certains de ses employés et certains membres de leur famille pour favoriser l'accomplissement du mandat du Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales et le développement de ses activités au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, notamment pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi,